

## **GE\_GERICHTE DAS/286/2016 vom 9. Dezember 2016**

GE Cour de justice, 2016-12-09, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_DAS\\_286\\_2016](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_286_2016)

FR: GE\_GERICHTE DAS/286/2016 du 9 décembre 2016

IT: GE\_GERICHTE DAS/286/2016 del 9 dicembre 2016

### **Erwägungen**

#### **E. 1.1**

Les dispositions de la procédure devant l'autorité de protection de l'adulte sont applicables par analogie pour les mesures de protection de l'enfant (art. 314 al. 1 CC).

- 7/12 -

C/22816/2010-CS Les décisions de l'autorité de protection peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Chambre de surveillance de la Cour de justice (art. 450 al. 1 CC et 53 al. 1 LaCC). Interjeté par une personne ayant qualité pour recourir, dans le délai utile de trente jours et suivant la forme prescrite, le recours est recevable (art. 450 al. 2 et

#### **E. 1.2**

La Chambre de surveillance examine la cause librement, en fait, en droit et sous l'angle de l'opportunité (art. 450a CC). Elle établit les faits d'office et n'est pas liée par les conclusions des parties (art. 446 al. 1 et 3 CC). 2. La recourante, qui se plaint d'une violation de son droit d'être entendue, reproche au Tribunal de ne pas avoir procédé à l'audition de la Dresse I\_\_\_\_\_ et de ne pas avoir ordonné une contre-expertise. 2.1.1 Le droit d'être entendu est une garantie de caractère formel, dont la violation entraîne en principe l'annulation de la décision attaquée, indépendamment des chances de succès du recours au fond (ATF 135 I 279 consid. 2.6.1, JdT 2010 I 255). Le droit d'être entendu ne confère pas au justiciable un droit absolu à ce qu'une expertise requise soit effectuée, dans la mesure où l'autorité peut mettre un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui permettent de se forger une conviction et que, procédant d'une façon non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, elle a la certitude que ces dernières ne pourraient plus l'amener à modifier son opinion (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_304/2014 du 13 octobre 2014 consid. 3.3 à 3.5; 4A\_683/2010 du 22 novembre 2011 consid. 3.1). 2.1.2 Dans le domaine de la protection de l'adulte et de l'enfant, l'autorité de protection applique les maximes d'office et inquisitoire illimitées (art. 446 CC). Elle établit les faits et applique le droit d'office, procède à la recherche et à l'administration des preuves nécessaires et n'est pas liée par les conclusions des parties (art. 36 al. 2 LaCC). Elle peut en tout temps ordonner un complément d'enquête (art. 36 al. 6 LaCC). Ce n'est que si le juge éprouve des doutes sur des points essentiels d'une expertise qu'il lui incombe de les dissiper en ordonnant un complément d'expertise, voire une contre-expertise (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_839/2008 du 2 mars 2009 consid. 3.2). Le caractère concluant d'une expertise doit notamment être considéré comme douteux lorsque des faits importants, soigneusement détaillés, ou des indices, entament sérieusement le pouvoir de persuasion de l'expertise (arrêt du Tribunal fédéral 4A\_612/2015 du 9 mai 2016 consid. 3.3). Le fait de se fonder sur une expertise non concluante,

- 8/12 -

C/22816/2010-CS respectivement de renoncer à l'administration de preuves supplémentaires nécessaires peut constituer une appréciation arbitraire des preuves (ATF 138 III 193 consid. 4.3.1). Une contre-expertise ne saurait être ordonnée au seul motif qu'une partie critique l'opinion de l'expert (DAS/20/2015 du 29 janvier 2015 consid. 3.1; ACJC/777/2012 du 25 mai 2012 consid. 6.3). Le tribunal établit sa conviction par une libre appréciation des preuves administrées (art. 157 CPC). 2.2 En l'espèce, le Tribunal de protection a considéré à juste titre que, d'une part, les critiques de la recourante à l'égard de l'expertise psychiatrique familiale du

### **E. 3**

et 450b CC; art. 41 LaCC).

#### **E. 3.1**

L'autorité de protection de l'enfant prend les mesures nécessaires pour protéger l'enfant si son développement est menacé et que les père et mère n'y remédient pas d'eux-mêmes ou soient hors d'état de le faire (art. 307 al. 1 CC). Elle peut, en particulier, donner des indications ou instructions relatives au soin, à l'éducation et à la formation de l'enfant, et désigner une personne ou un office qualifiés qui aura un droit de regard et d'information (art. 307 al. 3 CC). Les mesures de protection de l'enfant sont soumises aux principes de proportionnalité, de subsidiarité et de complémentarité (MEIER, Commentaire romand, CC I, 2010, n. 33 ss ad art. 307 à 315b CC).

#### **E. 3.2**

En l'espèce, l'enfant G\_\_\_\_\_ se trouve "piégée" dans un conflit de loyauté vis-à-vis de ses parents et est sujette à de fortes angoisses. Le Tribunal de protection a qualifié d'inquiétants les comportements de l'enfant, laquelle fait des crises, refuse de rencontrer sa pédopsychiatre et adopte des mouvements de ritualisation avant les visites de son père. Ainsi que les experts l'ont préconisé, de même que les représentants du SPMi, il est important pour le développement psychoaffectif de l'enfant G\_\_\_\_\_ que celle-ci puisse garder un espace de parole qui lui est propre afin de gérer sa souffrance et se différencier de sa mère. Au vu des importantes difficultés familiales auxquelles l'enfant G\_\_\_\_\_ est exposée, le seul fait qu'elle ait marqué une opposition grandissante à rencontrer sa pédopsychiatre ne justifie pas de suspendre son suivi thérapeutique individuel pour autant, même provisoirement. De plus, la participation ponctuelle éventuelle de la mineure aux séances de thérapie parentale ne saurait remplacer le suivi thérapeutique individuel préconisé par les experts. Du reste, une telle participation n'est pas d'emblée incompatible avec un suivi individuel, le cas échéant. La Dresse J\_\_\_\_\_ connaît certes déjà l'enfant G\_\_\_\_\_, mais au vu de l'opposition marquée par cette dernière à rencontrer sa pédopsychiatre, il y a lieu de favoriser la poursuite de sa thérapie individuelle sur des bases nouvelles et donc de changer de thérapeute, ce à quoi la recourante avait d'ailleurs conclu lors de l'audience du 25 février 2016 et que la curatrice de représentation de l'enfant avait également suggéré.

- 10/12 -

C/22816/2010-CS Afin de préserver l'espace de parole de l'enfant, sa thérapie individuelle aura lieu en alternance avec la thérapie familiale. Les modalités et en particulier la fréquence de son inclusion dans la thérapie familiale seront en revanche laissées à l'appréciation des thérapeutes concernés. Partant, le recours sera admis sur ce point et le

chiffre 5 de l'ordonnance attaquée annulé. Le curateur ad hoc de l'enfant G\_\_\_\_\_ sera invité à mettre un terme à la thérapie individuelle entamée par cette dernière auprès de la Dresse J\_\_\_\_\_ et à trouver un nouveau pédopsychiatre pour poursuivre le suivi thérapeutique individuel de l'enfant, lequel aura lieu en alternance avec la thérapie familiale selon les modalités énoncées ci-dessus. 4. La procédure, qui porte essentiellement sur des mesures de protection de l'enfant (art. 307 ss CC), est gratuite (art. 81 LaCC). \* \* \* \* \*

- 11/12 -

C/22816/2010-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours formé le 27 juillet 2016 par A\_\_\_\_\_ contre l'ordonnance DTAE/3319/2016 du 25 février 2016 rendue par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/22816/2010-7. Au fond : L'admet partiellement, annule le chiffre 5 de cette ordonnance et, statuant à nouveau sur ce point : Invite le curateur ad hoc en charge d'assurer le suivi du traitement pédopsychiatrique de l'enfant G\_\_\_\_\_ à mettre un terme à la thérapie entamée par cette dernière auprès de la Dresse J\_\_\_\_\_ et à trouver un nouveau pédopsychiatre pour poursuivre la thérapie précitée, laquelle aura lieu en alternance avec la thérapie familiale, les modalités de l'inclusion de l'enfant dans cette dernière thérapie étant laissées à l'appréciation des thérapeutes concernés. Confirme l'ordonnance attaquée pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Dit que la procédure est gratuite. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Madame Paola CAMPOMAGNANI et Madame Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Marie NIERMARECHAL, greffière.

- 12/12 -

C/22816/2010-CS

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

## **E. 5**

février 2014, formulées pour la première fois le 31 août 2015, ne l'avaient pas été en temps utile. D'autre part, aucune contradiction interne n'est à relever dans le rapport d'expertise et la recourante ne remet en cause ni les compétences des experts ni la méthode employée par ceux-ci. Contestant le diagnostic des experts la concernant, la recourante se contente d'opposer les opinions divergentes de deux autres spécialistes, la Dresse I\_\_\_\_\_ et le Dr L\_\_\_\_\_, lesquels n'ont pas diagnostiqué chez elle de trouble de la personnalité avec des traits anxieux et borderline. A suivre la Dresse I\_\_\_\_\_, il s'agirait d'une hypersensibilité, soit d'un trait de la personnalité. Toutefois, la recourante ne démontre pas en quoi ces différences de diagnostic seraient propres à faire naître des doutes insurmontables sur des points essentiels de l'expertise. En effet, elle ne tire aucune conséquence de sa critique et ne prétend pas que les recommandations des experts auraient été différentes si ceux-ci avaient retenu une personnalité hypersensible. Elle ne fait pas non plus valoir que l'audition de la Dresse I\_\_\_\_\_ et la mise en œuvre subséquente d'une contre-expertise conduiraient à

d'autres constatations que celles retenues par les experts, à savoir notamment que la recourante présente une forte anxiété et une instabilité émotionnelle en raison d'événements traumatisants de son passé et que cette condition empêche l'enfant G\_\_\_\_\_ de se différencier et de s'autonomiser par rapport à sa mère. Du reste, les spécialistes cités par la recourante n'ont pas analysé la situation familiale de manière aussi approfondie que ceux qui ont dressé le rapport d'expertise du 5 février 2014, de sorte que leurs appréciations sont sujettes à caution. Enfin, le fait que le Tribunal de protection ait envisagé de retirer la garde de l'enfant G\_\_\_\_\_ à la recourante est sans pertinence, dans la mesure où celui-ci a expressément écarté cette possibilité en l'état.

- 9/12 -

C/22816/2010-CS Compte tenu de ce qui précède, c'est à bon droit que le Tribunal de protection a refusé les mesures d'instruction sollicitées par la recourante. Partant, le recours sera rejeté sur ce point. 3. La recourante fait grief au Tribunal de protection d'avoir ordonné la suspension du suivi thérapeutique individuel de l'enfant G\_\_\_\_\_, aux fins de l'inclure dans la thérapie familiale ordonnée.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.